



Le 3 août 2022, des allégations de faute professionnelle concernant la Membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS  
EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**EN CE QUI CONCERNE** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

**ET EN CE QUI CONCERNE** une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET EN CE QUI CONCERNE** les allégations concernant la conduite professionnelle de Jennifer Thompson, travailleuse sociale et membre de l'Ordre;

**AVIS D'AUDIENCE**

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Jennifer Thompson, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25(1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumée avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur**

**la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)<sup>1</sup>.

## **I. Voici les détails des allégations :**

1. Entre octobre 2020 et mai 2022 environ, vous étiez inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »).
2. Pendant cette période, vous étiez l'unique propriétaire d'Exhale Therapy Services (l'« Organisation »). Vous exploitiez et/ou contrôliez le compte Instagram de l'Organisation.
3. Pendant ce temps, vous avez publié sur la page Instagram de l'Organisation des déclarations trompeuses, inexactes, invraisemblables et/ou incendiaires concernant les mesures de santé publique liées à la COVID-19 et les exemptions à celles-ci. Vous avez prodigué des conseils, des avis, des instructions et/ou des recommandations concernant les mesures de santé publique liées à la COVID-19 et les exemptions à celles-ci et/ou la conformité aux mesures de santé publique liées à la COVID-19, lesquels étaient trompeurs, inexacts, invraisemblables et/ou incendiaires.
4. La page Instagram de votre Organisation a été portée à l'attention de l'Ordre par C.G. (l'« auteur du signalement »). Vous avez contacté le père de l'Auteur du signalement le 21 mars 2022 ou environ ainsi que le 22 mars 2022 pour lui demander de le convaincre de retirer sa plainte et/ou évaluer sa disposition à le faire.

**II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a et c) de la Loi :**

(a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le Principe II du Manuel (voir les commentaires

---

<sup>1</sup> Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

de l'interprétation 2.1.1 et les notes de bas de page 1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.2.2 et 2.2.8) en n'étant pas consciente de l'étendue et des paramètres de votre compétence et du champ d'application de votre profession et en ne limitant pas votre exercice en conséquence; en ne vous tenant pas informée des nouveautés dans la théorie et la pratique pertinentes aux domaines dans lesquels vous exercez votre profession en ne vous engageant pas à poursuivre votre perfectionnement professionnel et à maintenir votre compétence dans l'exercice de votre profession, en conformité avec les exigences de l'Ordre; en omettant de vous tenir informée des politiques, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et ses services dans vos domaines d'exercice; en ne vous assurant pas que vos recommandations ou opinions professionnelles soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social; en omettant de vous engager dans un processus d'auto-examen et d'évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir une consultation lorsque cela est approprié; en utilisant votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter un client, un ancien client, un étudiant, un stagiaire, un employé, un collègue ou un sujet de recherche; et en adoptant une conduite qui serait raisonnablement considérée comme entachant la profession de travailleur social ou de technicien en travail social;

(b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.5 et la note de bas de page 8) en ne vous conformant pas pleinement à toutes les politiques et procédures des comités des plaintes, de la discipline et de l'aptitude professionnelle et en ne vous conduisant pas d'une manière qui démontre du respect pour le plaignant et l'Ordre; en ne tenant pas compte de votre position d'influence par rapport aux témoins ou aux plaignants dans les procédures de plainte, de discipline et d'aptitude professionnelle;

(c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le Principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.4 et la note de bas de page 3) en vous livrant à de la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'état civil, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la situation économique, l'affiliation politique ou l'origine nationale et/ou en ne respectant pas le Code des droits de la personne de l'Ontario et/ou la Charte canadienne des droits et libertés dans la prestation des services;

(d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou à un règlement municipal dont le but est de protéger la santé publique ou lorsque la contravention est pertinente pour l'aptitude du membre à exercer; et/ou

(e) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, en ce 4<sup>e</sup> jour du mois d'août 2022.

Par : \_\_\_\_\_  
Registrature et chef de la direction  
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de  
l'Ontario